



Président : Hamid Saidi Nedjad

Membres : Damien Parmentier, J.C Pinto, Laurent Cellot, Guillaume Truttmann, Christophe Kubach, Pierre-Alexis Medina, Maxime Labre

TYPE d'ANOMALIE	week-end 05-06/02	DECISION
<b>CONCLUSION de MATCH</b>		
délai		
report		
inversion		
<b>FDME</b>		
transmission		
mention manquante	<b>Corpo</b> <b>Outsiders - Accenture</b> > Outsiders, capitaine non officiel unique	<b>Outsiders</b> article 98 RG FFHB > avertissement
non autorisé	<b>-14M</b> <b>CSMF 1 - Paris SC 1 (du 03/02)</b> > CSMF 1, doublage de joueur : 1 joueur a participé à la rencontre : Ivry 3 - CSMF 2 (-16M) du 06/02 <b>AJ St Vincent - CSMF 2 (du 06/02)</b> > CSMF 2, doublage de joueur : 1 joueur a participé à la rencontre : CSMF 1 - Paris SC 1 du 03/02	<b>CSMF 1 et CSMF 2 (-14M)</b> article 95 RG FFHB > matchs perdu par pénalités
non joué		
<b>ARBITRE</b>		
JA non désigné		
non autorisé		

*Les membres de la COC présents et concernés par une quelconque décision sur le PV n'ont pas pris part aux débats.*

Voie de recours :

*conformément aux dispositions contenues dans l'article 6 de la section 2 du titre 1 du Règlement d'examen des Réclamations et Litiges des RG FFHB, cette décision est susceptible d'être contestée auprès du Président de la Commission des Réclamations Litiges (CRL) de la Ligue Ile de France (IDF), dans les 7 jours suivant la notification de la décision, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'un justificatif de virement bancaire ou d'un chèque correspondant aux droits de consignation prévus.*